Intercalaire du modèle **B**
Élection des députés à l'Assemblée nationale

INTERCALAIRE n° …………

RECENSEMENT PAR BUREAU

des votes émis dans la commune (3)

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins blancs (1)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de suffrages exprimés (2)					
A	B	C	D	E	F	G	1	2	3	4	5
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
…e bureau……											
Totaux ………											

Bureaux	NOMBRE DE SUFFRAGES ATTRIBUÉS A CHAQUE CANDIDAT (mentionner les nom et prénom de chaque candidat dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'État)														
A	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
…e bureau……															
Totaux ………															

(1) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs (sans mention de couleur blanche et les enveloppes vides sans bulletins) sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.
(2) Ce nombre correspond à la colonne D moins les colonnes E et F.

Réf. 501874 – Berger-Levrault (2406)

(3) Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les iles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.